



**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE
D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE D'AUBAGNE ET LA
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE RELATIVE À
L'AMENAGEMENT DE L'IMPASSE SAINTE BAUME DANS LE
CADRE DE LA REALISATION DU POLE D'ECHANGES
MULTIMODAL DE CAMP DE SARLIER**

Entre les soussignés,

LA COMMUNE D'AUBAGNE, représentée par le Maire, Monsieur Gérard GAZAY, agissant en vertu de la délibération n°du conseil municipal en date du,

Désignée ci-après la « Commune »

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, représentée par la Présidente, Madame Martine VASSAL agissant en vertu de la délibération n°du Bureau de la Métropole en date du

Désignée ci-après la « Métropole »

La Commune d'Aubagne, la Métropole Aix-Marseille Provence sont ci-après ensemble désignées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Plan de Mobilité Métropolitain approuvé par la Métropole Aix-Marseille-Provence, le 16 décembre 2021, a fixé comme objectif de doubler l'usage des transports en commun à l'échelle métropolitaine d'ici 2025 et d'augmenter de 50% celui des transports locaux, tout en renforçant le maillage des Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM).

Le Pôle d'Échanges Multimodal de Camp de Sarlier s'inscrit dans cet objectif.

Situé à l'entrée nord est d'Aubagne en bordure de la RD2, l'objectif de ce PEM est de réduire la part modale de la voiture et d'encourager le rabattement des usagers sur :

- Le réseau de transport urbain du Pays d'Aubagne (3 lignes de bus dont une ligne de Bus à Haut Niveau de Service) ;
- Le réseau de transport interurbain (2 lignes de cars) reliant Aix-en-Provence et la Ciotat ;
- Les pistes cyclables.

Aussi, pour remplir cet objectif, le programme de ce Pôle d'Échanges Multimodal de Camp de Sarlier comprend :

- La réalisation d'un parking de 180 places VL et 40 places pour les vélos :
 - Une phase 1 de 149 places VL et 20 places pour les vélos sur l'emprise foncière, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence
 - Une phase 2 d'extension d'environ 30 places VL et 20 places pour les vélos sur les parcelles BK 311 et 312 restant à acquérir.
- Le réaménagement des voiries nécessaires à la desserte du PEM à la fois en voiture mais également pour les modes actifs :
 - Entrée du P+R sur la route de Gémenos (RD2) par une plateforme d'accès, permettant de ne pas entraîner de remontée de file sur les voies de circulation ;
 - Sortie du P+R via un aménagement de la voie communale riveraine, impasse Sainte Baume vers la route de Gémenos (RD2), ancien délaissé aujourd'hui fermé à la circulation.

Le projet en phase d'études préliminaires a été présenté au comité de pilotage du 7 février 2025 ; le scénario d'aménagement alors retenu, prévoit le réaménagement des voiries définitives d'entrée-sortie dès la première phase de réalisation.

Aussi, dans le cadre de la poursuite des études de conception, et afin de pouvoir réaliser la reconstitution de la voie communale, Impasse Sainte Baume, comme future voie de sortie du PEM de Camp de Sarlier sur la RD2, il convient de transférer temporairement la Maitrise d'Ouvrage exercée par la Commune d'Aubagne au titre de la compétence Voirie à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et travaux relatifs à la reconstitution de la voie communale riveraine impasse Sainte-Baume, élément du programme du Pôle d'Échanges Multimodal de Camp de Sarlier, et en constituant la voie de sortie des véhicules pour rejoindre la route de Gémenos (RD2).

Article 2 - Description des travaux

Il s'agit de réaliser les travaux nécessaires à la reconstitution de la voie communale riveraine « Impasse Sainte-Baume », à savoir :

- La réalisation d'une voie :
 - 90m de long environ
 - 10m de large environ avec des accotements supportant les accessoires de voirie (l'éclairage, les trottoirs, les voies vertes ou les pistes cyclables, les potelets, les bordures anti-stationnement, la signalétique, les bateaux sur trottoirs, les plantations et système d'arrosage, la signalisation horizontale et verticale de police, la signalisation directionnelle...).
- La reprise des voiries adjacentes :
 - Création d'un carrefour à l'ouest entre la sortie de la voie communale riveraine reconstituée (nouvelle Impasse Sainte-Baume) et la route de Gémenos (RD2) ;
 - Traitement de la sortie des véhicules du parking du PEM sur l'impasse Sainte Baume.

Le plan de situation des travaux précités est annexé à la présente convention

Article 3 - Désignation et missions du maître d'ouvrage unique.

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, la Commune décide de transférer de manière temporaire leur qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux d'aménagement décrit à l'article 2.

En cette qualité, la Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de cette reconstitution de voirie, qui seront lancées dans le cadre du projet de Pôle d'Échanges Multimodal de Camp de Sarlier.

En conséquence, la Métropole disposera seule de la qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

Ainsi, la Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Article 3.1 - « Phase étude »

La phase « étude » comprend les études d'avant-projet et les études de projet.

La voie riveraine « Impasse Sainte-Baume » revenant à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence assumera seule la direction des études d'avant-projet et de projet
- À l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord de la Commune, pour les parties qui la concernent.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Commune par la Métropole sous forme dématérialisée. La Commune notifiera sa décision à la Métropole ou fera connaître ses observations par email dans le délai de quinze jours suivant la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu.

Les études, objet de la présente, seront propriété du maître d'ouvrage. Toute diffusion extérieure est subordonnée à l'accord préalable de ce dernier.

Article 3.2 - « Phase de réalisation des travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la Métropole ou son représentant assumera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception de l'ouvrage ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle pourra adresser ses observations à la Métropole (ou à son représentant) mais en aucun cas directement aux l'entreprises titulaires des marchés.

La Métropole ne sera pas liée par les observations de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

Article 4 - Occupation du domaine public communal

La Métropole Aix-Marseille-Provence est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal en vue de la réalisation des travaux stipulés à l'article 2. Il appartiendra aux entreprises dans le cadre de l'opération objet de la présente convention d'obtenir les arrêtés temporaires de police de circulation s'ils s'avèrent nécessaires à la réalisation de leurs travaux.

Article 5 - Modalités financières

L'opération sera intégralement financée par la Métropole. Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage se fera à titre gratuit.

La mise à disposition du domaine public communal pour les besoins de la présente convention est consentie à titre gratuit par la Commune à la Métropole.

Article 6 - Assurances - Responsabilités

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande par voie postale ou électronique de la Commune par retour de courrier ou courriel.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

À ce titre, La Métropole est réputée gardienne des ouvrages à compter de la réception de ces derniers et jusqu'à leur remise effective à la Commune.

Article 7 - Information du co-contractant

La Métropole tiendra régulièrement informée la Commune de l'avancée des opérations, objet de la présente, au travers des comités de pilotage qui se tiendront au moins deux fois par an, et en tout état de cause dès que la Commune en exprimera le besoin par écrit.

Article 8 – Réception des travaux

Les modalités de réception partielle ou complète sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

En amont du prononcé de la réception, la Commune sera invitée à participer aux opérations préalables à la réception de la voie communale « Impasse Sainte-Baume » reconstituée afin qu'elle puisse formuler toutes les observations qu'elle estimera utiles se rapportant aux ouvrages réalisés et respectant le programme validé.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception avec ou sans réserve, notamment eu égard aux observations de la Commune.

À l'issue des opérations de réception suivies, le cas échéant, des levées de réserves, la Métropole établira un procès-verbal de réception (EXE 6) ainsi qu'un procès-verbal de levée de réserves (EXE 9) si besoin.

La réception de l'ouvrage emportera transfert à la Métropole de sa garde jusqu'à la remise de celui-ci à la Commune.

Article 9 - Remise finale des ouvrages

Les procès-verbaux de réception et de levée de réserves, le cas échéant, dûment signés seront transmis à la Commune par voie électronique afin de déclencher les opérations de remise de la voie reconstituée, et assurer sa mise en service au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dès lors que les procès-verbaux de réception auront été reçus par la Commune accompagnés de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date de prise d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette date ne puisse intervenir dans un délai supérieur à deux (2) mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les parties.

À défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai précité de deux mois, la Commune sera réputée avoir pris possession de l'ouvrage à l'issue du dit délai.

En toute hypothèse, la mise à disposition de la voie à la Commune entraîne le transfert total de celle-ci, ainsi que de toutes les responsabilités en découlant, notamment en termes d'entretien et d'exploitation

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (versions papier et informatique) établi aux frais de la Métropole, sera remis à la Commune, et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra le dossier des ouvrages exécutés et à minima :

- Un plan général de récolement de l'opération,
- Le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- Les résultats des contrôles effectués et notamment ceux relatifs à l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- La liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...).

La Métropole Aix-Marseille-Provence établira et notifiera les décomptes généraux définitifs (DGD) des marchés de travaux.

En cas de contentieux sur un DGD, la Métropole Aix-Marseille-Provence poursuivra sa mission de maîtrise d'ouvrage jusqu'à l'issue de ce contentieux (accord amiable ou jugement définitif), et son règlement.

En revanche, il appartiendra à la Commune de mettre en œuvre, le cas échéant, les actions en garantie qu'elle estimera nécessaire, à l'exception de la garantie de Parfait Achèvement (GPA - cf. article 10), étant entendu que la Métropole Aix-Marseille-Provence remettra tous les éléments en sa disposition qui seraient nécessaires à ses actions.

Article 10 - Date d'effet et durée de la convention

Après sa signature par les parties, la présente convention entrera en vigueur à compter de la date de notification de celle-ci par La Métropole et s'achèvera au terme du délai de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) du dernier marché de travaux relatif à la reconstitution de la voie riveraine « Impasse Sainte-Baume » (soit 12 mois après le terme de celui -ci).

Article 11 - Non validité partielle de la convention

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

Article 12 - Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, et à défaut de résolution amiable, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 – Litiges

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Article 14 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :
BP 48014 - 13567 Marseille cedex 2
- La Commune d'Aubagne en sa mairie :
Hôtel de Ville - 7, Boulevard Jean Jaurès 13400 AUBAGNE

À notification, les parties transmettent, par voie électronique ou à défaut par courrier simple à destination du siège, la fonction, l'identité et l'adresse électronique du ou des interlocuteur(s) opérationnel(s). Tout changement d'interlocuteur devra être signalé dans les mêmes formes sans délai.

La présente convention est établie en 2 (deux) exemplaires originaux.

Fait en 2 exemplaires à Marseille, le

**Pour la Commune d'Aubagne,
Le Maire**

Gérard GAZAY

**Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence,
La Présidente**

Martine VASSAL

ANNEXE :

**Plan de situation des travaux de
reconstitution de la voie communale
riveraine « Impasse Sainte-Baume »**

